

**Arrêté du 17 juin 2016 relatif aux modalités d'information de l'assuré au moment du sinistre sur la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir prévue à l'article L. 211-5-1 du code des assurances**

NOR: FCPT1611614A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/6/17/FCPT1611614A/jo/texte>

Publics concernés : personnes physiques, entreprises d'assurances, réparateurs automobiles professionnels.

Objet : modalités d'information des assurés, au moment de la déclaration de sinistre, sur leur faculté de choisir leur réparateur professionnel.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le dernier jour du deuxième mois suivant la publication.

Notice : l'arrêté vise à rendre applicables les [dispositions de l'article 63 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014](#) qui prévoit que tout contrat d'assurance souscrit au titre de la responsabilité civile automobile mentionne la faculté pour l'assuré, en cas de dommage garanti par le contrat, de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir ; cette information est également délivrée lors de la déclaration du sinistre. Il organise les modalités selon lesquelles la faculté de libre choix du réparateur automobile est rappelée par l'assureur à l'assuré, au moment de la déclaration de sinistre. Il garantit en outre la traçabilité de l'information lorsque celle-ci est délivrée oralement, en prévoyant l'envoi d'une confirmation écrite.

Référence : le présent arrêté est pris en application de l'[article L. 211-5-1 du code des assurances](#).

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire,

Vu le [code des assurances](#), notamment l'article L. 211-5-1 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 12 mai 2016,  
Arrêtent :

**Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)**

La faculté pour l'assuré, prévue à l'[article L. 211-5-1 du code des assurances](#), de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir lui est rappelée de manière claire et objective dès le premier contact de l'assuré avec l'assureur en vue de la déclaration du sinistre.

Si le moyen de communication est oral, un écrit, notamment un message électronique ou un message textuel interpersonnel (SMS) spécifique, confirme dans les plus brefs délais cette information.

**Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Le présent arrêté entre en vigueur le dernier jour du deuxième mois qui suit sa publication.

**Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Le directeur général du Trésor et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 juin 2016.

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel Sapin

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Emmanuel Macron

La secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire,

Martine Pinville